

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/SV/IG

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**LOCATION GERANCE DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 1
EMPLACEMENT RESERVE AUX TAXIS**

**de M. Rachid EL FARS sasu TAXI RACHID
à M. Abdallah IBOUDER**

Nous, Jean Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code des transports, notamment ses articles L.3121-2, R 3221-1 et R 3121-6
Vu l'arrêté municipal n° 06 en date du 06 mai 2017 portant codification de la circulaion rouière sur le territoire de la commune et au stationnement et ses modificatifs,
Vu l'arrêté municipal n°139 du 1^{er} avril 2019 autorisant la SASU TAXI RACHID gérée par M. Rachid EL FARS (taxibandol01@gmail.com) à exploiter en qualité de titulaire l'autorisation de stationnement n°1, à compter du 1^{er} avril 2019 sur la voie publique communale,
Vu la correspondance en date du 04 juin 2020 de Monsieur Rachid EL FARS, Président de la SASU TAXI RACHID qui souhaite louer le taxi n°1 à Monsieur Abdallah IBOUDER
Vu la correspondance en date du 03 juin 2020 de Monsieur Abdallah IBOUDER (a_ibouder@hotmail.com) demeurant 381 chemin du vieux Regnier- 83500 LA SEYNE SUR MER (VAR) souhaitant la location gérance de l'autorisation de stationnement n° 1 et du véhicule taxi appartenant à la SASU TAXI RACHID,
Vu le contrat de location en date du 1^{er} juin 2020 passé entre la SASU TAXI RACHID et Monsieur Abdallah IBOUDER pour une durée de 12 (douze) mois, sauf accord de résiliation anticipée conclu entre les parties,
Attendu que Monsieur Rachid EL FARS, Président de la SASU TAXI RACHID déclare que le taxi n° 1 sera désormais conduit par Monsieur Abdallah IBOUDER
Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi au nom de Monsieur Rachid EL FARS,
VU la carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée par la préfecture du Var sous le n° 140076 à M. Rachid EL FARS,
Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée par la Préfecture du Var sous le n° 0831 901 7901 à Monsieur Abdallah IBOUDER,
Vu le dossier constitué par les demandeurs,
Considérant que le titulaire de l'autorisation de stationnement remplit les conditions nécessaires,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande de location gérance de l'autorisation de stationnement n°1 de la SASU «TAXI RACHID» pour permettre l'occupation de cet emplacement réservé à Monsieur Abdallah IBOUDER,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 : L'arrêté municipal n° 139 du 1^{er} avril 2019 accordant une autorisation de stationnement de taxi à Monsieur Rachid EL FARS, Président de la SASU TAXI RACHID est modifié comme suit.

ARTICLE 02 : Il est pris acte de la location du véhicule de taxi appartenant à la SASU TAXI RACHID gérée par M. Rachid EL FARS, titulaire de l'autorisation de stationnement n°1, au bénéfice de Monsieur Abdallah IBOUDER, à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une durée de 12 (douze) mois soit jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 03 : Cette autorisation sera exploitée par Monsieur Abdallah IBOUDER, avec un véhicule de marque KIA – type sportage immatriculé EX-497-DT.

ARTICLE 04 : L'intéressé devra porter à la connaissance de la commune tout changement de véhicule.

ARTICLE 05 : En cas d'immobilisation du véhicule, Monsieur Abdallah IBOUDER devra informer les administrations compétentes de l'utilisation d'un véhicule de remplacement.

ARTICLE 06 : A échéance du contrat de location, Monsieur Rachid EL FARS, gérant de la SASU TAXI RACHID reprendra l'exploitation de son autorisation de stationnement n°1.

ARTICLE 07 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

* Monsieur Rachid EL FARS, gérant de la SASU TAXI RACHID demeurant 66 montée des arbousiers - 83150 BANDOL (Var) (taxibandol01@gmail.com)

* Monsieur Abdallah IBOUDER demeurant 381 chemin du vieux Regnier- 83500 LA SEYNE SUR MER (VAR) (a_ibouder@hotmail.com)

ARTICLE 08 : Pendant la durée de la location, Monsieur Rachid EL FARS, gérant de la SASU TAXI RACHID continuera à verser à la Régie Municipale des Emplacements, la redevance d'occupation du domaine public afférente à son autorisation de stationnement n°1.

ARTICLE 09 : L'exploitant sera tenu de se conformer aux tarifs officiels en vigueur ainsi qu'à la réglementation.

ARTICLE 10 : Le conducteur devra avoir une tenue propre et convenable. Le véhicule arrivera à la place de taxi toujours lavé et nettoyé, aucun lavage ne pourra être effectué sur le lieu de stationnement.

ARTICLE 11 : Le taxi devra toujours être pourvu des signes distinctifs suivants:

- un compteur horokilométrique homologué dit «taximètre»
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention «TAXI» qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé,
- une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note pour les véhicules mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 2012,
- l'indication de la commune ou du service commun de rattachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur, en la forme d'un autocollant autodestructible ovale, de couleur jaune, de 130 mm sur 70 mm.

ARTICLE 12 : La présente autorisation pourra être retirée si le taxi est insuffisamment exploité.

ARTICLE 13 : L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne pourra être transférée au bénéfice d'un tiers sans l'autorisation de la Commune de BANDOL.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable vis à vis des tiers des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objet de l'autorisation du fait de son exploitation ou pour quelque cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part. Il devra s'assurer en conséquence.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09

Fait à Bandol, le 17 JUIN 2020

Jean Paul JOSEPH

